

**WHA5.59 Participation des Etats Membres à certaines dépenses afférentes à l'exécution des projets dans les pays**

La Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant l'expérience acquise par l'Organisation Mondiale de la Santé, soit en exécutant son programme ordinaire, soit en collaborant avec les autres institutions spécialisées parties au programme élargi d'assistance technique, en ce qui concerne la participation des gouvernements aux frais engagés par les institutions pour la mise en œuvre de divers projets ;

Considérant que, dans leur application pratique, les résolutions adoptées par la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé (WHA4.60)<sup>48</sup> et par le Comité de l'Assistance technique à ses onzième et douzième réunions,<sup>49</sup> ont opposé de sérieux obstacles à l'octroi d'une assistance technique au titre du programme ordinaire de l'Organisation Mondiale de la Santé et au titre du programme élargi d'assistance technique, dans le cas de certains des pays qui en ont le plus besoin ;

Confirmant l'approbation donnée par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé (résolution WHA3.116) aux principes qui figurent à l'annexe 1 de la résolution 222 (IX) du Conseil Economique et Social des Nations Unies,<sup>50</sup> notamment aux principes suivants :

Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à ... :

.....  
4. Assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie ;

5. Entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières impliquées par la mise en œuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales ;  
.....

1. RECOMMANDE au Comité de l'Assistance technique :

- 1) de réexaminer la question en vue de substituer, à la définition restrictive actuelle des frais que doivent assumer les gouvernements bénéficiaires, une règle plus large et plus souple qui détermine, de façon plus exacte et plus réaliste, les responsabilités énoncées dans les principes cités ci-dessus ; et
- 2) notamment, d'envisager la possibilité de supprimer, s'il est possible, la condition selon laquelle les gouvernements sont tenus de fournir le logement et de verser des indemnités journalières de voyage au personnel en mission dans le pays ;

2. AUTORISE le Directeur général à prévoir des exceptions quant à l'application des prescriptions de la résolution WHA4.60, adoptée par la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé, dans le cas des projets

où ces prescriptions font obstacle à l'exécution des travaux, notamment lorsque le gouvernement bénéficiaire assume une part substantielle des dépenses afférentes à l'exécution du programme considéré ; <sup>51</sup>

3. INVITE le Directeur général à appliquer au programme ordinaire, dans la mesure où ils n'empêcheront pas l'exécution des activités inscrites à ce programme, des principes analogues à ceux qui pourront être établis par le Comité de l'Assistance technique pour le programme élargi d'assistance technique ; et enfin

4. DÉCIDE que la question sera réexaminée à la Sixième Assemblée Mondiale de la Santé.

Voir aussi Rec. Résol. 1<sup>re</sup> éd. 7.1.3, p. 191 ; 3.1, p. 131

*(Quatrième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques adopté à la dixième séance plénière, 21 mai 1952)*